

LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Quels engagements pour les associations sportives ?

Le Contrat d'engagement républicain (CER), institué par la Loi du 24 août 2021, assure le respect par les associations des valeurs fondamentales de la République.

Le CER prévoit que l'association « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

À cette fin, la loi prévoit que :

- l'octroi d'une subvention publique à une association est conditionné à la souscription du CER ;
- les associations agréées sont réputées avoir souscrit le CER (l'agrément dont bénéficient les associations permettant de percevoir des subventions publiques).

Précision : toute association affiliée à la Fédération Française de Tennis (FFT) est par principe agréée (sauf décision contraire du préfet du ressort du territoire concerné) au regard de son affiliation.

Focus sur les 7 engagements du CER

ENGAGEMENT N°1 → Respect des lois de la République

Cet engagement implique notamment pour les associations l'absence de remise en cause du caractère laïque de la République.

Précision : la laïcité inclut le principe de la liberté de conscience (rappelé ci-dessous à l'engagement n°2 et comprenant notamment la liberté religieuse) ainsi que le principe de neutralité (principe applicable aux personnes exerçant une mission de service public et pour lesquelles il est interdit, dans l'exercice de leurs fonctions, de manifester leurs convictions qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques, tant à l'égard des usagers que vis-à-vis de leurs collègues, ni faire prévaloir leur préférence pour une religion).

ENGAGEMENT N°2 → Liberté de conscience

Il s'agit ici pour l'association de s'engager à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers.

ENGAGEMENT N°3 → Liberté des membres de l'association

Dans ce cadre, l'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer (en application des dispositions de la Loi 1901) et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclus.

ENGAGEMENT N°4 → Égalité et non-discrimination

Dans ce cadre, l'association s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

ENGAGEMENT N°5 → Fraternité et prévention de la violence

L'association s'engage notamment à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 → Respect de la dignité de la personne humaine

En particulier, à travers cet engagement, l'association ne doit entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 → Respect des symboles de la République

L'association s'engage à ce titre à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Concrètement, que faire ?

Pour les associations affiliées à la FFT :

- Signer le CER
- L'annexer aux statuts
- Informer vos membres

Le CER n'est pas qu'une formalité : c'est un engagement fort pour la liberté, l'égalité, la fraternité et la dignité.

À RETENIR

Le CER, c'est la garantie que votre association incarne les valeurs républicaines au quotidien.

ENVIE D'ALLER PLUS LOIN ?

Retrouvez le texte complet dans le **Guide du dirigeant**.